

## Arrêt

**n° 284 475 du 8 février 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KAKIESE**  
**Avenue de Tervuren 116/6**  
**1150 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de lui refuser le séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise [...] en date du 25.05.2022, lui notifiée le 13 juin 2022* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. DESCHEMAEKER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 avril 2020, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen multi-entrée, valable 90 jours entre le 19 mars 2020 et le 19 mars 2021.

1.2. Le 12 avril 2020, les autorités chargées du contrôle aux frontières à Bruxelles-Zaventem ont pris à l'encontre de la requérante une décision de refus d'entrée avec refoulement, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.3. Le 14 avril 2020, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 241 477 du 28 septembre 2020, l'acte attaqué ayant été retiré par la partie défenderesse en date du 26 mai 2020.

1.4. Le 10 décembre 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

1.5. En date du 25 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 10.12.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B. M.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (...) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressée a produit un avertissement-extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 2020, une attestation d'incapacité de travail, des extraits de compte, relatifs aux revenus de Monsieur [B. M.].*

*Cependant, l'avertissement-extrait de rôle produit concerne les revenus de 2019 ce qui ne nous permet pas d'analyser le caractère actuel des revenus de la personne concernée, ici Monsieur [B. M.].*

*De plus, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'une indemnité mensuelle maximum de 1109,16 € ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1809.32€).*

*Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Or, la personne concernée a produit le document suivant relatif aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : un bulletin de loyer.*

*En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 772,35 € → 1109,16€ - 336,81€ de loyer avec charges = 772,35€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (compose de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires restantes (frais de déplacement, alimentaire, téléphonie, etc.) ainsi que l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles (soins médicaux, travaux, etc.) auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*Il est à notifier que les précisions données quant aux autres dépenses dans le courrier rédigé par Maître [M. M.], Conseil de l'intéressée, ne peuvent être prises en considération sans document probant tel que des factures, par exemple. En effet, ce courrier n'a qu'une valeur déclarative.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 20 TFUE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin et minutie* ».

2.2. Dans une **première branche**, elle expose ce qui suit :

« [...] »

*Que la requérante a produit de nombreux extraits de compte relatifs aux revenus de Monsieur [B. M.] pour éclairer l'administration sur la structure de leurs dépenses mensuelles.*

*Elle a également produit un avertissement extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 2020, une attestation du SPF Sécurité Sociale indiquant que l'ouvrant droit au séjour perçoit une allocation de remplacement de revenus d'un montant de 1109,16 euro/mois. »*

Elle indique ne pas comprendre l'écartement, pour défaut d'actualité, par la partie défenderesse de cet avertissement extrait de rôle, le plus récent qu'elle pouvait produire en appui à sa demande de 2021. Elle estime que la partie défenderesse devait « *se faire produire l'avertissement extrait de rôle de 2021 (revenus 2020) qui allait certainement être disponible dans un délai raisonnable compte tenu de la date de la décision [...]* ».

Elle poursuit dans les termes suivants :

*« Considérant que la partie adverse a fait preuve de la même désinvolture dans l'application de l'article 42 § 1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 auquel son analyse l'a conduite ;*

*Qu'en effet, la partie adverse devait déterminer en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;*

*Considérant que pour se livrer à cette analyse, la partie adverse n'a tenu compte que du bulletin de loyer qui a été fourni en accompagnement du dépôt de la demande ;*

*Qu'aucun compte n'a été tenu des nombreux extraits de compte de Mr [B.] qui ont été déposés et qui établissaient de manière certaine la structure des dépenses mensuelles du couple ;*

*Que la partie adverse s'est contentée de soustraire au montant perçus des allocations de remplacement (soit 1109€) le montant du loyer (soit 336,81€) et a affirmé sans le démontrer in concreto que le solde de 772,35€ ne peut raisonnablement pas être considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage composé de 2 adultes ni couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires restantes ;*

*Considérant que la partie adverse a également négligé le courrier du précédent conseil de la requérante, Maître [M. M. M.], qui donnait des précisions quant aux autres dépenses du couple au motif fallacieux qu'il n'était accompagné d'aucune pièce alors qu'il faisait clairement référence à des éléments repris dans les extraits de compte de Mr [B.] en possession de l'administration ;*

*Considérant de ce qui précède, que la décision prise par la partie adverse doit être annulée ».*

2.3. Dans une **seconde branche**, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *tenu aucun compte de la situation d'interdépendance de la requérante et de son époux et a ainsi violé le prescrit de l'article 20 TFUE dont elle devait faire application* ».

Après des considérations théoriques quant à l'article 20 du TFUE et sa mise en oeuvre, où on peut lire notamment que « [...] les autorités nationales n'ont pas l'obligation d'examiner systématiquement et de leur propre initiative l'existence d'une relation de dépendance [...] » et qu'il incombe à l'autorité nationale « *d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches*

*nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance [...]», la requérante expose ce qui suit :*

*« Considérant qu'en l'espèce, le Conseil constatera Mr [B.] quia fait plusieurs AVC est totalement dépendant de la requérante pour des besoins aussi élémentaires de la vie courante telle que s'habiller ou faire ses besoins ;*

*Que dans le courrier rédigé par son ancien conseil qui est au dossier administratif, la partie requérante a invoqué souffrir d'un lourd handicap. Qu'en effet, suite à plusieurs AVC, Mr [B.] est handicapé et ne peut pas être autonome. Il ne peut pas subvenir à ses besoins et il est dépendant complètement de son épouse;*

*Qu'en cas de confirmation de la décision de refus de séjour, Mr [B.] n'aura d'autre choix que de suivre son épouse pour aller vivre en République Démocratique du Congo ;*

*Considérant que sans se prononcer quant aux éléments invoqués, le Conseil observera qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse a procédé à une analyse conforme à l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE ».*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur la **première branche** du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° de la même loi, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent apporter la preuve que le Belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.1.3. Il y a lieu de conclure des deux dispositions précitées que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal en dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation. Conformément à ce que prévoit l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit

déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40*bis*, 40*ter* et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « *critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » :

*« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10*ter*, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant »* (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/016, p. 34).

Il résulte des travaux préparatoires précités de la loi du 8 juillet 2011 que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination.

3.1.4. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le fait que la requérante a produit un avertissement-extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 2020, une attestation d'incapacité de travail et des extraits de compte relatifs aux revenus de son conjoint. Toutefois, la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille de Belge, dans la mesure où son époux dispose actuellement d'une indemnité mensuelle maximum de 1.109,16 euros, ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, soit un montant actuel de 1.809,32 euros.

La partie requérante ne conteste pas l'appréciation initiale de la partie défenderesse portant sur les éléments suivants :

- l'époux de la partie requérante dispose actuellement d'une indemnité mensuelle maximum de 1.109,16 euros,
- ce revenu est selon la partie défenderesse « *largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40*ter* de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1809,32€)* » (le Conseil souligne).

La partie requérante n'a pas intérêt à sa contestation relative à l'écartement par la partie défenderesse de l'avertissement-extrait de rôle exercice 2020 (revenus 2019) qu'elle avait produit dès lors que :

- la partie défenderesse ne s'est pas arrêtée à ce constat (auquel cas elle aurait indiqué sans plus qu'elle ne disposait d'aucune preuve de revenus) et a, par la suite, retenu dans le cadre de son analyse, un montant de revenus mensuels de 1.109,16 euros dans le chef du regroupant et que la partie requérante ne conteste pas, clairement en tout cas, ce revenu dans sa requête. Il convient d'ailleurs de relever que la partie requérante indique dans sa requête avoir produit « *une attestation du SPF Sécurité Sociale indiquant que l'ouvrant droit au séjour perçoit une allocation de remplacement de revenus d'un montant de 1109,16 euro/mois.* », soit le montant exact pris en considération par la partie défenderesse.
- du reste, ce montant de 1.109,16 euros correspond à très peu de choses près au montant mensualisé du total des revenus nets du regroupant en 2019 ( $13.360,34 \text{ €} / 12 = 1.113,36 \text{ €/mois}$ ) repris sur ledit avertissement-extrait de rôle.

3.1.5. Dans les motifs de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique avoir déterminé, dans un deuxième temps, conformément à l'article 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens de subsistance nécessaires à la requérante et à son conjoint pouvant leur permettre de subvenir à leurs besoins propres sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a produit comme preuve de ses charges que des documents relatifs à son loyer et aux charges qui sont associées à celui-ci (« 336,81€ de loyer avec charges », soit au vu du dossier administratif : le loyer, le chauffage, l'eau et une « avance sur charges »), qui ont été pris en considération par la partie défenderesse. Il n'y avait pas d'autres documents prouvant les autres charges. Les extraits de compte produits dans le cadre de la demande ici en cause (extraits bancaires couvrant partiellement la période d'octobre 2021 à novembre 2021, tirés du compte bancaire de l'époux de la requérante ouvert auprès de la « Bpost banque ») sont relatifs à des revenus et pas à des charges (sauf un virement du 24 novembre 2011 de 150 € avec en communication « nourriture » incompréhensible à défaut d'explication). La lettre du 4 novembre 2021 de l'avocat de l'époque de la partie requérante ne renvoyait à aucun document. S'agissant des charges, il s'est contenté, sans renvoyer explicitement à un quelconque justificatif, de faire mention, du loyer et des charges associées (348,81 euros par mois), d'une charge mensuelle d'abonnements TV et Gsm de 100 euros, d'une charge mensuelle de « ration » de 300 euros et d'une charge d'habillement de 100 euros par mois, soit un total mensuel de 848,81 euros qui, sur un revenu qu'il établissait à 1.159 euros par mois, donnait un « disponible de 310,19 euros ». Outre son caractère non étayé, force est de constater l'absence d'évocation d'autres charges classiques (ou, le cas échéant, d'explications éventuelles quant au fait qu'elles seraient inexistantes dans le chef des intéressés) : frais de déplacement, soins médicaux, travaux ... pour ne reprendre que ceux cités par la partie défenderesse dans l'acte attaqué (cf. le 7<sup>ème</sup> paragraphe de la motivation de celui-ci).

Le Conseil ne peut avoir égard aux extraits de compte produits en annexe de la requête puisqu'ils n'ont pas été produits en temps utile auprès de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Au demeurant, la partie requérante ne tire aucune conséquence concrète de ces pièces dans sa requête, où elle ne les évoque même pas.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée « que les précisions données quant aux autres dépenses dans le courrier rédigé par Maître [M. M.], Conseil de l'intéressée, ne peuvent être prises en considération sans document probant tel que des factures, par exemple. En effet, ce courrier n'a qu'une valeur déclarative. »

Il est à noter que la partie requérante n'ignorait manifestement pas que le revenu du regroupant était « inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 » puisque son conseil a lui-même fait mention d'initiative dans son courrier précité - certes en citant à tort l'article 10ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 mais cela importe peu puisqu'il s'agit du même principe - du principe fixé à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »), a opéré le calcul de charges repris ci-dessus et a même cité des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante connaissait donc les enjeux et principes applicables et il lui incombait à ce moment de fournir tous les éléments utiles à l'appréciation de sa situation financière. Il n'y avait pas lieu dans ces conditions pour la partie défenderesse d'investiguer davantage pour mettre en oeuvre l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort clairement de ce qui précède que la partie requérante ne peut nullement être suivie en ce que qu'elle argue que « la partie adverse n'a tenu compte que du bulletin de loyer qui a été fourni en accompagnement du dépôt de la demande ; qu'aucun compte n'a été tenu des nombreux extraits de compte de Mr [B.] qui ont été déposés et qui établissaient de manière certaine la structure des dépenses mensuelles du couple ; que la partie adverse s'est contentée de soustraire au montant perçus des

*allocations de remplacement (soit 1109€) le montant du loyer (soit 336,81€) et a affirmé sans le démontrer in concreto que le solde de 772,35€ ne peut raisonnablement pas être considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage composé de 2 adultes ni couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires restantes ; [...] que la partie adverse a également négligé le courrier du précédent conseil de la requérante, Maître [M. M. M.], qui donnait des précisions quant aux autres dépenses du couple au motif fallacieux qu'il n'était accompagné d'aucune pièce alors qu'il faisait clairement référence à des éléments repris dans les extraits de compte de Mr [B.] en possession de l'administration ».*

Il n'est au demeurant pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse d'avoir indiqué que « le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 772,35 € -> 1109,16€ - 336,81€ de loyer avec charges = 772,35€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires restantes (frais de déplacement, alimentaire, téléphonie, etc.) ainsi que l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles (soins médicaux, travaux, etc.) auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés » et que « En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ». Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a opéré cette analyse après avoir constaté un différentiel non négligeable (environ 700 euros) entre le revenu mensuel dont le regroupant dispose et ce dont il devrait disposer selon le prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précité, ce qui, à défaut d'être un minimum absolu et inconditionnel (cf. ci-dessus), est tout de même une indication pertinente.

3.1.6. En conséquence, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la **deuxième branche du moyen**, s'agissant de l'invocation de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.). A cet égard, il y a lieu de préciser que le Conseil d'Etat a considéré que « Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt Dereci C256/11 du 15 novembre 2011, « l'article 20 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'État membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt Dereci, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu' « En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait

contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

Force est de constater que la partie requérante, dans sa demande, n'a nullement invoqué (et *a fortiori* encore moins prouvé) l'état de santé du regroupant, le fait qu'il aurait besoin de la partie requérante pour sa vie quotidienne et, de manière plus générale, n'a invoqué aucun lien de dépendance entre la partie requérante et le regroupant. C'est à tort qu'elle soutient le contraire dans sa requête.

Or, il ressort de la requête elle-même que « [...] les autorités nationales n'ont pas l'obligation d'examiner systématiquement et de leur propre initiative l'existence d'une relation de dépendance [...] » et qu'il incombe à l'autorité nationale « d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance [...] ». Or, s'agissant de ce dernier point, la partie requérante n'argue nullement n'avoir pas eu la possibilité de communiquer les informations utiles à la partie défenderesse. Le Conseil constate que rien n'empêchait la partie requérante de le faire par le biais de la lettre de son avocat de l'époque du 4 novembre 2021 ou ultérieurement.

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet la partie requérante soit *ipso facto* de nature à priver le regroupant « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne » et la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation, n'ayant exposé dans sa demande aucun élément à ce sujet et n'apportant du reste pas davantage, en annexe à sa requête, le moindre élément de preuve de l'état de santé du regroupant ni d'un quelconque lien de dépendance avec celui-ci.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 20 du TFUE.

3.2.2. En conséquence, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX